ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

RETRAIT D'UNE AUTORISATION PREALABLE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 01/07/2026	**DOSSIER N° AP 091021 26 1009**
Titulaire : SARL LE POINT représentée par Madame ROCHARD Clara **Demeurant** : 17 rue Joséphine Baker, 91290 LA NORVILLE **Pour** : Remplacement d'enseigne **Sur un terrain sis** : 19 place du Marché 91290 ARPAJON **Cadastré** : AE 239	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 0,80m² Surface de la façade commerciale : 24,96m²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la Servitude d'Utilité Publique – AC1, de périmètre des Monuments Historiques ;

VU la Servitude d'Utilité Publique AC2 – sites inscrits et classés ;

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 01/07/2026 affiché le 01/07/2026 ;

VU l'avis assorti de prescriptions de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/08/2026 ;

VU la demande de retrait formulée par la demandeuse et reçue en mairie le 21/09/2026 ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

CONSIDERANT l'absence de début de travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Autorisation Préalable d'enseigne susvisée est **RETIRÉE.**

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 23 SEP. 2026
Publication ou Notification le 23 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 22 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compte de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du code de l'urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Clara Rochard
17 rue joséphine baker
91290 La Norville

MAIRIE D'ARPAJON
21 SEP. 2026
SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Annulation DP 091021261009

A La Norville
Le 21/09/2026

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous demande de bien vouloir annuler ma demande préalable n° AP 091021261009. En raison de l'évolution du dossier, cette dernière n'a plus lieu d'être. Elle sera remplacée par la EN 091021 26 1013.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, mes salutations distinguées.

Clara Rochard